

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de fixer, dans les limites que le Conseil détermine, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU la délibération n° 2020_007 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 31 janvier 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Côme TOLLET, Premier adjoint, pour les Finances et le Patrimoine ;

VU la délibération n° 2020-51 du 8 juillet 2020 fixant les tarifs des activités périscolaires ;

VU l'arrêté du 22 mars 2024 fixant les tarifs des activités périscolaires à compter du 1er septembre 2024 ;

VU la délibération n° D2024_90 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, autorisant le Maire à augmenter les tarifs des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal selon un coefficient d'augmentation appliqué aux tarifs 2025 de 1,018 avec un ajustement des arrondis éventuels compris entre 1 et 1,05 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les tarifs des activités périscolaires à partir du 1^{er} septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs applicables aux activités périscolaires sont définis comme suit :

ACCUEIL DU MATIN	
tarif accueil pour un matin	QF x taux d'effort (0,115 %) + part fixe (1,10 €) <ul style="list-style-type: none"> • tarif plancher : 1,44 € • tarif plafond : 2,92 €
tarif accueil exceptionnel (hors délais)	4,26 €

QF = quotient familial CAF ou MSA

RESTAURATION SCOLAIRE	
tarif repas enfant domicilié sur Caluire et Cuire	QF x taux d'effort (0,278 %) + part fixe (1,24 €) <ul style="list-style-type: none"> • tarif plancher : 2,08 € • tarif plafond : 5,68 €
tarif repas enfant non domicilié sur Caluire et Cuire	5,68 €
tarif surveillance panier/ repas	QF x taux d'effort (0,134 %) + part fixe (0,69 €) <ul style="list-style-type: none"> • tarif plancher : 1,10 € • tarif plafond : 2,84 €
repas exceptionnel enfant (hors délai)	7,64 €
repas enfant placé en famille d'accueil ou à la Fondation d'Auteuil Providence Saint Nizier	2,08 €
repas adulte pour convenance personnelle	8,40 €

QF = quotient familial CAF ou MSA

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire et Madame la Trésorière de Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ces tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2025.

ARTICLE 4

Les recettes correspondantes seront imputées aux comptes 7066 et 7067.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à la Représentante de l'État dans le Département et publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.



À CALUIRE ET CUIRE,

Le **20 MARS 2025**

Côme TOLLET
Adjoint délégué aux Finances

